

Lycée international Alexandre Dumas d'Alger et ses annexes d'Oran et Annaba.

DECISION N°01/ 020B10 / 2022
relative aux droits à acquitter par les familles

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 16 /11 /2022,

Décide :

Article 1 : Tarifs en dinar algérien applicable du 01/09/2023 au 31/08/2024 et facturables en amont de ces dates dans le cadre des opérations d'inscription / réinscription.

Droits annuels de scolarité : +4%

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée
Français	834 550	691 300	620 000	620 000
Nationaux	834 550	691 300	620 000	620 000
Tiers	996 500	996 500	894 600	894 600

Droits de première inscription : +50%

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée
Français	222 000	222 000	222 000	222 000
Nationaux	222 000	222 000	222 000	222 000
Tiers	222 000	222 000	222 000	222 000

Droits d'examens

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat
Elèves inscrits dans l'établissement	7 000	11 000	13 000
Elèves inscrits dans les autres établissements homologués	95 000	132 000	162 000
Candidats libres	95 000	132 000	162 000

Droits de demi-pension : +4%

	Droits annuels demi-pension
Primaire, collège et lycée	103 000

Article 2 : Abattements et exonérations

- Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou

exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFÉ n°2016-2459 du 15 décembre 2016.

- Les enfants des personnels de droit local sous contrat à durée indéterminée avec le lycée bénéficient d'un abattement de 70% sur les droits annuels de scolarité et de l'exonération totale des droits de première inscription de tous leurs enfants scolarisés au sein de l'établissement.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription.
- d'un avantage familial ou d'une majoration familiale pour les personnels détachés.

Les familles qui ont plusieurs enfants scolarisés dans les structures du LIAD bénéficient d'une réduction sur les droits de scolarité :

- de 10% pour le 2^{ème} enfant ;
- de 15% pour le 3^{ème} enfant ;
- de 20% pour 4^{ème} enfant.

L'ainé sera facturé 100%, le 2^{ème} par l'âge bénéficiera de la réduction de 10%, le 3^{ème} par l'âge de la réduction de 15% et le 4^{ème} par l'âge de la réduction de 20%. Lorsque l'ainé quittera le lycée, le 2^{ème} par l'âge sera à 100%, le 3^{ème} par l'âge bénéficiera d'une réduction de 10% et le 4^{ème} d'une réduction de 15%. Et lorsque le 2^{ème} quittera le LIAD, le 3^{ème} sera à 100% et le 4^{ème} sera à 10%.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du Directeur général de l'Agence.

Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire

Chantal Lévy



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AEFE

Pour le Directeur général de l'AEFE et par délégation,
A Paris, Directeur général adjoint

Jean-Paul NEGREL

Décision affichée dans l'établissement le :

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :